



Le Temps  
1211 Genève 2  
022/ 888 58 58  
www.letemps.ch

Genre de média: Médias imprimés  
Type de média: Presse journ./hebd.  
Tirage: 42'433  
Parution: 6x/semaine

N° de thème: 844.3  
N° d'abonnement: 844003  
Page: 13  
Surface: 52'432 mm<sup>2</sup>

## La nouvelle Constitution genevoise mérite-t-elle son nom?

Le texte rénové, soumis au vote des Genevois le 14 octobre, est le résultat de quatre ans de débats passionnés, dont nous avons souvent fait état dans ces pages. A quelques jours du scrutin, de fins observateurs disent franchement leur avis

# Tout un patrimoine liquidé



**Véronique Mettral  
et Patrick Fleury**

Le projet de Constitution, pris à la lumière de l'histoire constitutionnelle genevoise, comporte de nombreuses ruptures tant sur la forme que sur le fond. Nous proposons dans cet article d'en survoler quelques-unes.

Le projet de Constitution qui sera soumis au Conseil général le 14 octobre 2012 ne semble pas avoir déchaîné les passions. Au contraire, les quelques débats se sont concentrés sur des enjeux périphériques, tels que l'interdiction du nucléaire (art. 169), le régime de la chasse (art. 162), l'égalité entre hommes et femmes (art. 15). Les trop rares aspects institutionnels novateurs du projet, tels que l'allongement de la durée de la législature du Grand Conseil et du Conseil d'Etat à cinq ans, le nouveau mode d'élection du Conseil d'Etat dans un système à deux tours (majorité absolue requise au premier tour, majorité relative au deuxième), la création d'une présidence du Conseil d'Etat pour

cinq ans, la création d'une cour constitutionnelle, ainsi que les modifications substantielles en matière de référendum et d'initiative, n'ont ainsi fait l'objet de presque aucune discussion dans la presse ou auprès des partis politiques.

Force est de constater également que le lien de continuité entre le projet et l'histoire constitutionnelle de notre République n'a fait l'objet d'aucun débat. Ainsi, aucun historien n'a assisté l'Assemblée constituante dans son entreprise, qui aurait pu préserver une plus grande part du patrimoine constitutionnel genevois que le seul article 2, repris presque textuellement de la constitution fazyste: «La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou par voie d'élection. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.»

L'Assemblée constituante, suivant l'objectif de rédiger une constitution moderne et simplifiée, a en effet délibérément écarté des termes jugés vieillissés, propres, selon elle, à une lointaine époque et peu en accord avec la terminologie des constitutions actuelles. Ainsi, le Conseil général, terme qui sert encore aujourd'hui à désigner le corps électoral, n'apparaît pas dans le projet. Il s'agit pour-

tant d'une des institutions constitutives les plus anciennes de la République de Genève.

Le lien de continuité entre le projet et l'histoire constitutionnelle de notre République n'a hélas pas été débattu

Né au XIII<sup>e</sup> siècle, le Conseil général se compose d'abord de tous les citoyens genevois, se réunissant dans la cathédrale Saint-Pierre pour voter les lois à main levée et prendre les décisions importantes pour la vie de la cité, comme par exemple l'adoption de la Réforme en mai 1536. Puis, avec l'avènement du régime représentatif, le Conseil général est employé comme qualificatif du corps électoral. James Fazy (1794-1878), considéré comme le fondateur de la Genève moderne et démocratique et principal auteur de la Constitution encore en vigueur aujourd'hui, fait perdurer l'antique institution, qu'il considère comme le symbole de la démocratie genevoise et comme «un rouage tout à la fois neuf et ancien, sans lequel le suffrage uni-



Le Temps  
1211 Genève 2  
022/ 888 58 58  
www.letemps.ch

Genre de média: Médias imprimés  
Type de média: Presse journ./hebd.  
Tirage: 42'433  
Parution: 6x/semaine

N° de thème: 844.3  
N° d'abonnement: 844003  
Page: 13  
Surface: 52432 mm<sup>2</sup>

versel n'est qu'un vain leurre».

L'abandon du Conseil général est d'autant plus regrettable que le célèbre philosophe genevois Jean-Jacques Rousseau en avait fait l'apologie, à une époque où le peuple de Genève se battait pour le retour de la démocratie:

«Le Conseil général de Genève n'est établi ni député de personne; il est souverain de son propre chef: il est la Loi vivante et fondamentale qui donne vie et force à tout le reste, et qui ne connaît d'autres droits que les siens. Le Conseil général n'est pas un ordre dans l'Etat, il est l'Etat même.»

Paradoxalement, c'est en 2012, année du tricentenaire de la naissance de cet auteur, que les constituants ont choisi de supprimer le plus célèbre repère historique et politique de Genève.

Alors que la constitution de James Fazy comporte 158 articles et est rédigée dans un style clair et direct, laissant place à peu de dispositions inutiles, le projet se compose de 237 articles, ce qui en fait la constitution la plus longue de Suisse. Il comporte des dispositions superflues relatives, par exemple, au territoire (article 4), voire peu compréhensibles, comme l'article 13 al. 2, qui dispose que «toute personne assume sa part de responsabilité envers elle-même». Il contient également un long catalogue de droits fondamentaux, dont la majorité figure déjà dans la Constitution fédérale et les textes internationaux ratifiés par la Suisse. Redondance également dans le rappel de l'interdiction de la peine de mort (art. 14 al. 2), qui figure à l'article 10 de la Constitution fédérale.

Par ailleurs, quelques dispositions du projet laissent apparaître une éventuelle violation du principe de laïcité, consacré par la loi constitutionnelle supprimant

le budget des cultes du 15 juin 1907. En effet, le projet intègre une définition des armoiries à l'article 7, dont l'exactitude et la conformité avec la loi du 10 août 1815, par ailleurs une des plus anciennes lois en vigueur à Genève, peuvent porter à discussion. Cette définition rend constitutionnelle la devise de Genève «*Post tenebras lux*», paraphrase du verset 17:12 du livre biblique de Job. De même, l'intégration du cimier portant les lettres grecques IHS au-dessus des armoiries fait entrer dans la Constitution la phrase «Jésus notre sauveur». Cette atteinte au principe de laïcité se retrouve matérialisée dans le curieux article 3 al. 3, selon lequel «les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses».

Si l'Assemblée constituante a convenablement rempli la tâche de rendre cohérent l'ensemble de la Constitution genevoise, dont la révision était devenue indispensable, elle a totalement occulté l'histoire des institutions de Genève et la portée symbolique de certaines d'entre elles. On ne peut que déplorer cette tendance à faire fi du patrimoine historique, qui aurait, sans aucun doute, enrichi le projet de manière considérable.

.....  
Véronique Mettral est assistante doctorante à la Faculté de droit de l'Université de Genève; Patrick Fleury est docteur en droit, avocat. Auteurs de l'ouvrage «Histoire de Genève par les textes, des origines à nos jours», Slatkine 2011. Cette contribution est un résumé d'un article à paraître dans la revue «*Commentationes historiae iuris helveticae*» en 2013